

Avenant n°2 au Protocole d'Accord

pour la mise en œuvre de la réduction du temps de Travail

Relatif aux modalités d'organisation du temps de travail

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7 ;1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en date du 22 septembre 2015

DECIDE

ARTICLE 1 – Champ d'application

L'aménagement du temps de travail, déjà en vigueur pour les agents de la filière administrative et assimilée, est étendu aux agents travaillant au sein des services techniques communaux.

ARTICLE 2 – Objectif

L'objectif est de permettre aux agents qui le souhaitent de disposer d'une plus grande souplesse dans l'organisation de leur temps de travail, dans le respect du principe de continuité du service public, en travaillant sur une base hebdomadaire de 39 heures pour bénéficier de jours de RTT supplémentaires

ARTICLE 3 – Cycles de travail

Les agents peuvent déroger aux règles d'aménagement de droit commun en vigueur dans la collectivité (un cycle hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours), selon trois possibilités :

- 1- Un cycle hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours soit ½ journée de RTT fixe par semaine pour les agents de la filière administrative et assimilée
- 1-bis Un cycle hebdomadaire de 35 h 45 pour 4,5 jours soit ½ journée de RTT fixe par semaine pour les agents des services techniques auquel s'ajoutent 4 jours de R.T.T. à poser librement
- 2- Un cycle hebdomadaire de 39 heures sur 5 jours suivi d'un cycle hebdomadaire de 31 heures sur 4 jours soit 1 journée de RTT fixe par quinzaine (*inchangé*)
- 3- Un régime horaire hebdomadaire de 39 heures permettant de bénéficier de 23 jours R.T.T. fixe par an

ARTICLE 4 – Utilisation des jours de RTT

Les jours de RTT non pris au 31 décembre de l'année N ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante mais peuvent être épargnés sur un CET à la demande de l'agent.

En période de vacances scolaires, les jours de RTT non pris en raison du roulement nécessaire des congés au sein d'un même service seront reportés.

Pour l'option 3, il n'est pas possible de poser plus de 5 jours de RTT consécutifs.

ARTICLE 5 – Horaires de travail des agents des services techniques

Les horaires de travail des agents des services techniques travaillant au sein des équipes techniques sont les suivants :

7 h 27 – 12 h / 13 h 15 – 16 h 30 du lundi au vendredi soit 39 heures hebdomadaires

ARTICLE 6 – Modalités d'application

Les demandes d'aménagement du temps de travail sont faites par courrier, par chaque agent, pour une année civile ; les modalités d'aménagement du travail choisies restent fixes pendant cette durée.

La règle de la continuité du service public est réaffirmée et prévaut sur les demandes d'aménagement du temps de travail.

ARTICLE 7 – Bilan au terme de l'année

La mise en œuvre de cet avenant fera l'objet d'un bilan présenté au terme de l'année 2016.

Le Maire,

Isabelle GUIRAUD